

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

2ème Direction  
3ème Bureau  
-----

ARRÊTE REGULARISANT la SITUATION JURIDIQUE et AUTORISANT  
l'EXTENSION des BATIMENTS d'EXPLOITATION d'un STOCKAGE de CEREALES,  
à MARTHON

LE PREFET de la CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié par le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 18 mai 1977 par M. le Président de la Coopérative Agricole Régionale de MONTBRON-MARTHON à MONTBRON, à l'effet d'obtenir la régularisation de la situation juridique et l'autorisation d'extension des bâtiments d'exploitation d'un stockage de céréales à MARTHON, au lieu-dit "Les Bégaulds" ;
- Considérant que l'établissement est repris dans la nomenclature sous le numéro 89-1°-a et se trouve rangé dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les plans des lieux joints à la demande ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise du 17 août au 15 septembre 1977 et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, en date du 12 septembre 1977 ;
- VU l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France, Agence d'ANGOULEME, en date du 7 juillet 1977 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie) en date du 23 juin 1977 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de MARTHON, en date du 9 septembre 1977 ;
- VU les rapport et avis de M. l'Inspecteur des Installations classées, en date du 2 novembre 1977 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, dans sa réunion du 14 novembre 1977 ;

## ARRÊTE :

Article premier.- Sont accordées à la Coopérative Agricole Régionale à MONTBRON-MARTHON à MONTBRON, la régularisation de la situation juridique d'un stockage de céréales et l'extension des bâtiments d'exploitation au lieu-dit "Les Bégaulds" commune de MARTHON.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions annexées au présent arrêté (prescriptions générales n° 89) et des prescriptions particulières suivantes :

A - PROTECTION contre l'INCENDIE :

1°) Les engrais et les pesticides seront stockés dans des locaux à usage exclusif isolés entre eux et avec le reste de l'établissement par des murs coupe-feu de degré 2 heures et élevés au moins jusqu'à la couverture ;

2°) A l'opposé de l'entrée principale, dans le mur de façade, et s'il n'en existe pas, une porte d'une largeur de 0, 80 m environ équipera le nouveau bâtiment le magasin et l'entrepôt de céréales.

3°) Les véhicules de la Coopérative ne devront en aucun cas être remisés près d'un dépôt de nitrate et d'ammonium.

4°) Il sera interdit de fumer ou d'apporter une source de chaleur telle que chalumeau ou feu nu dans les différents locaux et notamment près des stockages d'engrais et de pesticides.

5°) Par ailleurs, toute précaution sera prise afin que le dépôt d'ammonitrate ne soit pas au contact, même accidentellement, de matières combustibles.

6°) L'installation électrique de l'établissement sera placée sous la dépendance d'un interrupteur général accessible en toutes circonstances.

7°) Chaque local sera équipé d'au moins deux robinets d'incendie armés, normalement installés près des portes d'accès.

8°) Enfin, deux extincteurs homologués NF-MIH appropriés aux risques spécifiques seront prévus.

B - PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT :

1°) Le bâtiment de stockage d'engrais projeté sera enduit à la chaux blanche et au sable jaune de carrière de grosse granulométrie, sans addition de colorant, serré à la truelle et gratté avant séchage complet. Un rideau d'arbres de haute tige sera planté en même temps que la construction pour masquer l'ensemble à la vue sur les côtés Nord et Ouest du terrain (comme il est indiqué au plan).

2°) Dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé à la révision du système de ventilation des céréales afin que le fonctionnement des souffleries ne trouble pas la tranquillité des habitants du voisinage.

3°) Avant la prochaine campagne de ramassage des grains, et au plus tard le 30 JUIN 1978, toutes les dispositions devront être prises afin que les déversements des remorques agricoles dans les fosses de réception n'occasionnent pas l'envol de poussières vers les propriétés voisines.

Article 2.- L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.- L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Article 5.- La présente autorisation cessera d'être valable si la Coopérative Agricole Régionale de MONTBRON-MARTHON n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6.- A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Président de la Coopérative Agricole Régionale de MONTBRON-MARTHON à MONTBRON, par M. le Maire de MARTHON.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Coopérative de MONTBRON-MARTHON.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

Article 8.- MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Maire de MARTHON et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 23 NOV. 1977

LE PREFET :

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Didier CULTIAUX

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUIN 1959.

N° 89. Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de produits minéraux ou organiques.

2° SI le produit pulvérisé ne répand pas de poussières irritantes ou inflammables et si les opérations de division sont effectuées sans choc mécanique.

Inconvénients : bruit, poussières, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.

PRESCRIPTIONS GENERALES.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit ;

3° Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensachage de produits organiques ;

4° L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières ;

5° Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;

6° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

7° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

8° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, serres-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...;

9° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux

.../...

prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.